

COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS

Représentation commune à l'étranger

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE MINISTRE-PRÉSIDENT DE L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE MINISTRE-PRÉSIDENT DE LA RÉGION WALLONNE RELATIF AUX REPRÉSENTATIONS COMMUNES À L'ÉTRANGER.

Les deux Exécutifs ont décidé, en séance du 9 octobre 1986, d'implanter des représentations communes à Paris, à Québec, en Afrique occidentale, en Amérique latine et à Stuttgart.

Pour traduire cette décision dans les faits, les Ministres-Présidents des Exécutifs de la Communauté française et de la Région wallonne sont convenus de ce qui suit :

1° Conformément au protocole conclu le 8 septembre 1986 entre le Ministre des Relations extérieures et le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française relatif au statut des représentants de la Communauté française de Belgique à l'étranger, ce dernier informera le Ministre des Relations extérieures du nom des représentants de la Communauté française désignés en accord avec le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région wallonne.

Cette notification précisera le nom de la personne retenue, son lieu de résidence ainsi que le ou les pays de sa juridiction.

2° Un contrat d'emploi sera signé pour chaque personne désignée entre le Commissariat général aux Relations internationales, autorisé à recruter du personnel à l'étranger, d'une part, et l'intéressé d'autre part. Un modèle de contrat est annexé à la présente et fait partie de l'accord. La rupture de contrat sera notifiée par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française après concertation avec le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région wallonne pour les personnes désignées en accord avec ce dernier.

3° Les frais découlant des missions des délégués de la Communauté française sont à charge de celle-ci, moyennant remboursement par la Région wallonne sur base de factures et selon la répartition suivante :

Paris	10 % de la totalité des frais de la délégation (y compris les rémunérations)
Genève	10 % de la totalité des frais de la délégation (y compris les rémunérations)
Québec	50 % de la totalité des frais de la délégation (y compris les rémunérations)
Dakar	50 % de la totalité des frais de la délégation (y compris les rémunérations)
Amérique latine	50 % de la totalité des frais de la délégation (y compris les rémunérations)
Kinshasa	50 % de la totalité des frais de la délégation (y compris les rémunérations)

Stuttgart 50 % de la totalité des frais de la délégation (y compris les rémunérations)

4° Les délégués faisant partie du Commissariat général aux Relations Internationales reçoivent leurs instructions du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française (et notamment pour ce qui concerne les questions statutaires ou fonctionnelles et d'une manière générale pour toute question liée à l'application du protocole d'accord conclu entre le Ministre des Relations Extérieures et le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française).

Toutefois, pour les dossiers de la Région wallonne, le Ministre-Président de l'Exécutif de celle-ci transmet directement ses instructions au délégué.

La copie des Instructions est adressée suivant le cas au Commissariat général aux Relations Internationales et au Directeur d'Administration des Relations Extérieures.

Fait en 2 exemplaires, le 23 février 1987

Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,

Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Région wallonne,

Ph. MONFILS

M. WATHELET

Extrait du Conseil régional wallon, session 1987-1988, 30 octobre 1987, 4-II b (1987-1988), n° 3, annexe 1.